

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES



Pôle vie de campus et patrimoine
Direction de la Logistique et du Patrimoine Immobilier
1 allée Jean Monnet
Bâtiment C1 – TSA 11111
86073 POITIERS cedex 9

FOURNITURE ET POSE DE MOBILIER DANS L'EXTENSION DU BATIMENT C6
MARCHE 2026A208F

Cahier des Clauses Administratives particulières

Le Maître d'Ouvrage	Madame la Présidente de l'université de Poitiers Université de Poitiers - Direction de la Logistique et du Patrimoine Immobilier 1 allée Jean Monnet – Bâtiment C1 - TSA 11 111 - 86073 POITIERS Cedex 9
La conduite d'opération	M. David HENRY Conducteur d'Opérations immobilières ☎ : 06 72 20 09 59 david.henry@univ-poitiers.fr Mme Affoué YAO - Assistance générale à caractère administratif ☎ : 05 49 36 64 54 📧 : marches.dlpi@univ-poitiers.fr

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES : l'Université de Poitiers fait appel à la plateforme de dématérialisation www.marches-publics.gouv.fr pour mettre en ligne ses dossiers de consultation et diffuser aux candidats toute information complémentaire en cours de consultation (le candidat doit veiller à s'inscrire PERSONNELLEMENT sur la plateforme afin d'être destinataire de ces informations)

SOMMAIRE

Table des matières

Article 1 - Dispositions générales du contrat.....	5
1.1 - Objet du contrat.....	5
1.2 - Décomposition du contrat.....	5
1.3 - Obligations des parties.....	5
1.4 - Réalisation de prestations similaires pour les marchés de services.....	5
Article 2 - Pièces contractuelles	5
Article 3 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	6
Article 4 - Protection de l'environnement, sécurité et santé.....	6
Article 5 - Réparation des dommages	6
Article 6 - Délai de livraison	6
Article 7 - Prix du marché.....	6
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	6
7.2 - Modalités de variation des prix	7
7.3 - Clause de sauvegarde	7
7.4 - Prix Nouveaux	7
Article 8 - Modifications du contrat en cours d'exécution.....	7
Article 9 - Garanties Financières.....	8
Article 10 - Avance	8
Article 11 - Modalités de règlement des comptes	8
11.1 - Décomptes et acomptes mensuels.....	8
11.2 - Présentation des demandes de paiement	8
11.3 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants	10
11.3 - Paiement pour solde	10
Article 12 - Modalités d'exécution des prestations	10
12.1 - Préparation pour le début des prestations.....	10
12.2 - Notification par le biais du profil acheteur.....	10
12.3 - Livraisons.....	10
12.4 - Clause d'insertion par l'activité économique	11
12.5 - Clauses environnementales générales.....	11
12.6 - Stockage, emballage et gestion des déchets	11
Article 13 : Achèvement des prestations	11
13.1 - Opérations de vérifications	11
13.2 - Décision après vérification	12
Article 14 - Transfert de propriété.....	12
Article 15 - Garantie des prestations.....	12
Article 16 - Pénalités.....	12
16.1 - Pénalités de retard.....	12

<i>16.2 - Pénalité pour travail dissimulé</i>	13
<i>16.3 - Autres pénalités.....</i>	13
Article 17 - Assurances.....	15
Article 18 - Résiliation du contrat	15
<i>18.1 - Conditions de résiliation</i>	15
<i>18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....</i>	15
Article 19 - Règlement des litiges et langues.....	16
Article 20 - Dérogations	16

Article 1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la fourniture, livraison et pose de mobilier pour l'aménagement de l'amphithéâtre du bâtiment C6. Il fait suite aux travaux de construction de l'extension du bâtiment C6.

Lieu(x) d'exécution:

8 allée J.Monnet 86000 POITIERS

Code CPV Principal : 39100000 – Mobilier

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en tranche ni en lot.

1.3 - Obligations des parties

La notification des décisions relatives au marché public se fera conformément à l'article 3.1 du CCAG-FCS 2021.

Les modalités de computation des délais d'exécution sont régies par l'article 3.2 du CCAG-FCS 2021.

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS 2021, toute modification portant sur la situation juridique ou économique du titulaire doit être notifiée sans délai à l'acheteur, y compris pour les sous-traitants et cotraitants.

1.4 - Réalisation de prestations similaires pour les marchés de services

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application de l'article R 2122-7 du Code de la Commande Publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser trois (03) ans à compter de la notification du présent marché.

Article 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS 2021, Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes le cas échéant ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-FCS) ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Le mémoire technique du titulaire

L'exemplaire original des documents particuliers, conservé dans les archives du Pouvoir adjudicateur, fait seul, foi.

Article 3 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

L'article 6 du CCAG-FCS s'applique.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.

Le titulaire est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations en cours de marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Article 4 - Protection de l'environnement, sécurité et santé

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché, ou en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Article 5 - Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de l'acheteur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique par en cas d'adjonction d'équipements fournis par l'acheteur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et qui affectent les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours de voisins.

Article 6 - Délai de livraison

Les fournitures, objet du présent marché, devront être livrées pour la mi-juillet, période de préparation comprise, à compter de la notification du présent contrat.

Article 7 - Prix du marché

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG- FCS ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix tiennent également compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes, non révisables, non actualisables.

7.3 - Clause de sauvegarde

La clause limitative dite de sauvegarde s'applique. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation des prix du bordereau des prix ou du prix forfaitaire, après application de cette référence est supérieure à cinq pour cent (5%) du montant total du bordereau des prix unitaires initial ou du prix forfaitaire.

7.4 - Prix Nouveaux

Conformément à l'article 23.1 du CCAG-FCS 2021, lors de l'exécution du marché, si des prix nouveaux apparaissent sans qu'il n'y ait de modification du montant global du marché, alors ces prix nouveaux pourront faire l'objet d'un bordereau supplémentaire de prix unitaires notifié par ordre de service. Ce bordereau supplémentaire de prix unitaires sera notifié par ordre de service à l'opérateur économique.

En cas de marché à prix révisables, ces prix nouveaux seront révisés dans les mêmes conditions que les prix du bordereau initial.

Conformément à l'article 23.3 du CCAG-FCS 2021, pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par ordre de service conformément à ce qui est énoncé ci-dessus, si dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'ordre de service, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant avec toutes les justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, le maître d'ouvrage règle provisoirement les sommes qu'il admet.

Article 8 - Modifications du contrat en cours d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique relatives à l'ensemble de marchés, l'acheteur peut, en cours d'exécution, modifier régulièrement son contrat initial sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clause de réexamen
- De travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires,
- Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues,
- Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché,
- Les modifications ne sont pas substantielles
- Les modifications sont de faibles montants.

Les modifications envisagées doivent intervenir dans le respect des conditions précisées aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la Commande publique.

Elles ne sauraient par ailleurs et en tout état de cause, changer la nature globale du contrat.

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications d'ordre technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

Article 9 - Garanties Financières

Pas de retenue de garantie appliquée.

Pas de garantie à première demande, ni de caution personnelle et solidaire demandées.

Article 10 - Avance

Conformément à l'article R2191-3 et R2191-5 une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 30% du montant, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du montant, toutes taxes comprises, du marché. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Article 11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont régies par les articles 11.2 à 11.8 et 12 du CCAG- FCS 2021.

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG-FCS 2021, le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels ou sur présentation de situations au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

11.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront dématérialisées (conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014) et transmises via la solution informatique gratuite et sécurisée, Chorus Pro. <https://chorus-pro.gouv.fr> . Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ; le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- La désignation de l'organisme débiteur
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- L'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes prestations exécutées et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,

Fourniture et pose de mobilier dans l'extension du bâtiment C6

- Le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- Le montant total TTC des travaux exécutés ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

Les projets de décompte (factures) et les états d'acompte (situations maîtrise d'œuvre) devront mentionner l'adresse unique de facturation du service facturier de l'Université de Poitiers :

Université de Poitiers

Agence comptable – Service facturier

15 rue de l'Hôtel Dieu - TSA 21121 – 86073 POITIERS CEDEX 9

Ils devront comporter le numéro d'engagement juridique (EJ) que vous trouverez sur le bon de commande (numéro commençant par 45 + 8 chiffres), les numéros de marché et de lots et les mentions obligatoires (Nom du document, Numéro, TVA, SIRET, TVA intracommunautaire).

Vous trouverez ci-dessous les informations relatives à l'Université de Poitiers pour déposer les documents :

- **Le numéro de SIRET**, qui identifiera l'Université de Poitiers en tant que destinataire de la facture : **198 608 564 00375**
- **Le code service du service facturier de l'Université de Poitiers : UNIVPOITIERS**
- **Le numéro d'engagement (EJ) que vous trouverez sur le bon de commande (numéro commençant par 45 + 8 chiffres—exemple 4500xxxxxx)**

Les projets de décomptes (factures) et les états (situations) ne répondant pas à ces exigences vous seront automatiquement renvoyés pour régularisation, ce qui entraînera de fait des retards de règlement.

Pour tout renseignement vous pouvez vous adresser à la cellule fournisseurs du service facturier : contact.fournisseurs@univ-poitiers.fr

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang agréé (s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.3 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

- Modalités de paiement direct des cotraitants :

- ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

- Modalités de paiement des sous-traitants directs :

Par dérogation à l'article 12.2 du CCAG-FCS, cet article ne s'applique que partiellement, et ne concerne que la partie travaux du marché : **le titulaire ne peut en effet sous-traiter la partie fournitures.**

- Modalités de paiement des sous-traitants directs :

- ♦ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- ♦ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- ♦ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- ♦ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- ♦ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

11.3 - Paiement pour solde

Le solde du marché sera réglé conformément aux dispositions de l'article 11.7 du CCAG-FCS.

Article 12 - Modalités d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du cahier des clauses techniques particulières, les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date d'effet du contrat.

12.1 - Préparation pour le début des prestations

Sans objet.

12.2 - Notification par le biais du profil acheteur

Conformément à l'article 3.1 du CCAG-FCS 2021, la notification d'une décision, d'un courrier, d'une observation ou d'une information, faisant courir un délai ou non, peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur.

12.3 - Livraisons

Conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité et selon les périodicités fixées dans le CCTP et le mémoire technique.

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé de marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison comportant les mentions indiquées à l'article 21.2 du CCAG-FCS.

12.4 - Clause d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

12.5 - Clauses environnementales générales

Conformément à l'article 16.2.1 du CCAG-FCS, la collectivité indique au titulaire qu'il doit se conformer aux obligations environnementales suivantes :

- La réduction des prélèvements des ressources
- La composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant, toxique
- Les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées, du recyclage ;
- Les économies d'énergies et le développement des énergies renouvelables
- La prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation
- Les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- La réduction des impacts sur la biodiversité
- La sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

12.6 - Stockage, emballage et gestion des déchets

Les modalités de stockage et d'emballage sont définies aux articles 20.1 et 20.2 du CCAG-FCS. La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issu de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant de la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité fixée dans le présent CCAP.

Article 13 : Achèvement des prestations

13.1 - Opérations de vérifications

Conformément aux dispositions de l'article 28.1 du CCAG-FCS, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire sont effectuées sur le champ.

Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa précédent sont réalisées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 28.2 du CCAG-FCS. Par dérogation à l'article 28.2 dudit CCAG-FCS, le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de sept (07) jours. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG- FCS.

L'acheteur ne pourra proposer l'admission des fournitures et des prestations prévues au marché, qu'après avoir constaté :

- Que les opérations incombant au titulaire ont été exécutées par lui, suivant la méthodologie la mieux adaptée,
- Que les prestations fournies par le titulaire sont établies conformément à l'objet et aux Prescriptions du cahier des charges
- Que la quantité et la qualité des fournitures sont conformes aux attentes de la collectivité.

L'acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision dans un délai de 15 jours à compter de la livraison de l'achèvement de l'exécution du service.

Article 14 - Transfert de propriété

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété. Si la remise des prestations à l'acheteur est postérieure à leur admission, le titulaire assume jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

Article 15 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie d'un (01) an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission des prestations. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

Article 16 - Pénalités

Sauf stipulations contraires aux articles ci-dessous, les pénalités sont appliquées du simple fait de la constatation des manquements par l'acheteur.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités. Le montant des pénalités n'est pas plafonné sauf en ce qui concerne les pénalités de retard.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité de l'acheteur à l'égard des autres entrepreneurs.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire ne sera pas exonéré de l'application des pénalités dont le montant total serait inférieur à 1000€ HT pour l'ensemble du marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve néanmoins la possibilité discrétionnaire de prononcer l'exonération prévue à l'article 14.1.3 si les circonstances le justifient sur demande écrite et motivée du titulaire.

16.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS 2021, lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100,00 € HT.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS 2021, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10% du montant total HT du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande concerné.

Conformément à l'article 14.1.1, lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, constatées par le maître d'œuvre, il invite par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.

L'acheteur précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire, ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.3 - Autres pénalités

✓ Retard dans la fourniture des documents demandés pendant la période de préparation

En cas de retard dans la fourniture des livrables, le titulaire encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 60,00 € HT par jour calendaire de retard et par document.

✓ Absence de reprise des emballages

En cas d'absence de reprise des emballages, une pénalité forfaitaire égale à 500,00 € HT est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

L'ensemble de ces « autres pénalités » est cumulable avec celles résultant de l'article « Pénalités de retard » et « pénalités pour travail dissimulé ».

Motifs	Montant forfaitaire ou pourcentage du coût de la prestation
Non transmission de documents selon planning OPC ou à la demande MO, MOE, CSPS, CT, BET	200€/ jour calendaire de retard
Non mise en ligne de documents sur la plateforme collaborative KROQI selon planning OPC ou à la demande MO, MOE, CSPS, CT, BET, BIM Manager	200€/ jour calendaire de retard
Absence aux réunions qu'elles soient organisées par CSPS, CT, OPC, MOE ou MO	150 € sur simple constat et sans mise en demeure préalable
Non-respect des dispositifs de sécurité	200€/ jour calendaire de retard si non respecté après mise en demeure (mise en demeure pouvant être faite par CSPS, MO, MOE, OPC)
Retard sur le planning	300€/ jour calendaire de retard
Nettoyage de chantier	En cas de non-exécution, (après mise en demeure d'exécution sous 48h), le MOE pourra faire précéder au nettoyage par prestataires extérieurs à la charge des entreprises.

Fourniture et pose de mobilier dans l'extension du bâtiment C6

Motifs	Montant forfaitaire ou pourcentage du coût de la prestation
	+ application d'une pénalité forfaitaire de 150 € pour chaque entreprise concernée et à chaque fois que la situation se répètera
Non tri des déchets sur le chantier	200 € sur simple constat et sans mise en demeure préalable
Fourniture du SOGED	100€/ jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage restée infructueuse
Infraction à la réglementation concernant le travail dissimulé ou le travail détaché	5 000€ par constat et par jour calendaire
Non transmission du projet de DOE lors réunions OPR	150 €/ jour de retard sur simple constat et sans mise en demeure préalable
Non transmission du DOE complet 1 mois après la date de réception	Dans l'attente de la remise des documents, une retenue provisoire égale à 1500 € sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du C.C.A.G. Travaux, sur les sommes dues à l'entrepreneur
Fourniture d'échantillon	200€/ jour calendaire de retard selon planning OPC ou à la demande MOE, MO
Non-respect du volume horaire d'insertion demandé	En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, le titulaire subira une pénalité égale à 60 € par heure d'insertion non réalisée après mise en demeure (par courrier ou par mail) du maître d'ouvrage et lorsque celles-ci sont restées infructueuses. Lorsque le titulaire a informé le maître d'ouvrage de difficultés dans la mise en œuvre de son action d'insertion, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles le maître d'ouvrage ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.
Absence ou refus de transmission de renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion	100€/ jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage. En cas de non transmission, une transmission partielle, ou retard de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le titulaire se voit appliquer une pénalité égale à 100 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.
Intervention sur chantier d'un sous-traitant non agréé par le maître d'ouvrage (quel que soit le degré de cette sous-traitance)	3 000€ par constat et par jour calendaire
Retard pour la levée des réserves	200€/ jour calendaire de retard suivant mise en demeure
Non restitution de badge d'accès prêté par l'Université	Dans l'attente de la restitution du badge, une retenue provisoire égale à 300 € par badge sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du C.C.A.G. Travaux, sur les sommes dues à l'entrepreneur – Sans restitution à la fourniture du projet de décompte final, la retenue deviendra une pénalité.

Motifs	Montant forfaitaire ou pourcentage du coût de la prestation
	En dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble du marché.

L'ensemble de ces « autres pénalités » est cumulable avec celles résultant de l'article « Pénalités de retard » et « pénalités pour travail dissimulé ».

Article 17 - Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et de tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

Article 18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies au chapitre 7 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à cinq pour cent (5,0 %).

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R.2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la Commande Publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un (01) mois peut être prolongé ou raccourci si,

avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 19 - Règlement des litiges et langues

Il est fait référence au chapitre 8 du CCAG-FCS, et au Code de la Commande Publique pour le règlement des différends et des litiges.

L'université de Poitiers et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des clauses du présent contrat ou à l'exécution des prestations objets du marché.

Toute contestation entre les parties fera ainsi l'objet d'une lettre (ou mémoire) de réclamation exposant la problématique et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Sont joints, tous justificatifs nécessaires à la compréhension.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français et envoyés à :

Université de Poitiers - Direction de la Logistique et du Patrimoine Immobilier

✉ 1 allée Jean Monnet Bâtiment C1 – TSA 11111, 86073 POITIERS cedex 9

📧 marches.dlpi@univ-poitiers.fr

A défaut d'accord, une seconde phase amiable faisant intervenir des tiers sera envisagée : soit par le biais des conseils respectifs de chacune des parties, soit par la voie de l'arbitrage, soit, conformément à l'article R2197-1 du Code de la Commande Publique, par le biais du **Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges - CCIRA de Bordeaux - Dreets Nouvelle-Aquitaine – Cité Administrative**

✉ 2 rue Jules ferry 33 090 BORDEAUX Cedex

☎ : 05 54 68 99 56 📧 dreets-na.polec@dreets.gouv.fr (merci de préciser CCIRA de Bordeaux en objet)

Ce n'est qu'en dernier ressort que la voie contentieuse sera retenue. Le litige sera alors porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers

✉ Hôtel Gilbert 15 rue Blossac B.P. 541, 86020 Poitiers Cedex

☎ : 05 49 60 79 19, 📧 greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Article 20 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 11.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 12.5 du CCAP déroge à l'article 12.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 13.3 du CCAP déroge à l'article 3.8.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 18 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021